



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DES EAUX

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

**Date du Conseil
Municipal**

18 septembre 2017

Date de convocation

12 septembre 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jérôme DHOLLAND** – Maire.

Présents : M. J. DHOLLAND, M. T. RYO, Mme C. LUNGART, Mme V. PICHON, M. H. JAUNAI, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSSET, M. L. BELBEOCH, M. D. AGUILLON, Mme P. DRILLAUD, Mme L. FOUCHER, Mme Linda DELCLEF, Mme N. LECOMTE, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme J. JAUNAI, Mme E. GUYARD, M. B. GUENO, Mme C. MATHIEU-ODIAU, Mme L. DOMET-GRATTIERI, Mme M. TENDRON, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. F. DELALANDE, M. S. GABORY.

Pouvoirs ont été donnés :

M. C. TRIMAUD à Mme C. LUNGART

Mme M. RAGOT à M. J. DHOLLAND

M.D. AMISSE à M. S. GABORY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Hervé JAUNAI est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des présents. Selon ce même article, Madame Lise-Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.-

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BS 121	130	Bâti	4, place de l'Eglise	114 000 €
BP 418	749	Non bâti	10 bis, rue de la Gare	88 000 €
BV 480	396	Non Bâti	56, rue de Bretagne	59 000 €
BV 294	771	Bâti	9, rue de l'Ile du Moulin	216 500 €
BT 185	889	Bâti	10, rue des Iris	235 000 €
BT 499	429	Non Bâti	Impasse du Clos du Verger	15 549.96 €
BK 71 BK 125 BK 200	805	Bâti	5 hameau de la chapellerie	282 000 €
BT 432 BT 433	1419	Bâti	12 bis route du Châtelier	192 500 €
BV 288	687	Bâti	5 rue de la Vieille Masse	364 400 €
BT 521	67	Non bâti	12 Rue de la Guilloterie	8 000 €
BE 1098 BE 1099 BE 1104	513	Non bâti	Route du Châtelier	74 625 €
BI 52	454	Bâti	9, rue de la Barbotte	120 000 €
BS 930	530	Non bâti	13, rue de la Gaudinai	104 000 €
BE 1124	600	Bâti	56, Route du Châtelier	240 000 €

BR 344	688	Bâti	7, rue des Tadornes	313 000 €
BH 227	430	Non Bâti	40, rue de la Brière	77 000 €
BH 230	550	Non Bâti	2, bis Impasse du Patureau	106 000 €

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
AN 147	433	Bâti	29 ter, route de la Chaussée Neuve Marland	240 400 €
BZ 627	77.15 (appart)	Bâti	127, route des Calabres	159 000 €
AC 377	2060	Non bâti	62, route de Tréhé	61 000 €
BZ 815 BZ 820	542	Bâti	21, Le Grand Brangouré	190 000 €
AV 108	1060	Non bâti	20 bis, route du Cabéno	95 000 €
AK 302 AK 303	449	Bâti	4, route du Coin de la Noë	174 500 €
AH 149 AH 151	1799	Bâti	4, impasse de Kerméans	265 000 €
AK 247 AK 250	404	Bâti	1 ter, route du coin de la Noé	225 000 €
BZ 875	2212	Bâti	24, route de Brangouré	423 000 €
CH 96	402	Bâti	17 ter, route d'Avrillac	227 000 €
BE 178	1269	Non Bâti	Le Bourbot	200 €
CL 130	1133	Bâti	7, route de Kerquessaud	260 000 €
AI 211 AI 215	768	Non Bâti	73 ter, route de Bilac	70 000 €
BZ 923	1296	Non bâti	11 bis, route de Coicas	96 500 €
BZ 297	2805	Non bâti	20 route de Brangouré	175 000 €
AC 383p AC 384p AC 385p AC 386p	1352	Non bâti	44 ter Route de Tréhé	125 000 €
BE 634	765	Bâti	16 route du Bourbot	140 000 €
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862-865	76.86 (Appart)	Bâti	Impasse du four à pain	150 000 €
AV 121 AV 125	804	Bâti	16 bis route du Cabeno	306 000 €
BZ 627	77.03 (Appart)	Bâti	116 route des Calabres - Résidence les Fleurs de Lys	160 000 €
BP 65 BP 73	2195	Bâti	11 route de la Ville au Jau	100 000 €
BC 533 BC 534 BC 542 BC 548p	1508	Non bâti	2, Impasse du Pré Devant	100 000 €
AN 83	2140	Bâti	26, route de la Ville au Gal	280 000 €
BZ 468	1482	Bâti	29 Les Bois de Bosseterre	690 000 €
AI 222 AI 225	421	Non Bâti	39 B route de Bilac	54 000 €
BE 65	1750	Non bâti	2, route de la Pré d'Ust	80 000 €
BZ 932	127	Non bâti	33 Les Bois de Bosseterre	1 €
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862-865	39.22 (Appart)	Bâti	Impasse du Four à Pain	80 000 €
AK 281	828	Non bâti	7, route du coin de la Noé	90 000 €
BS 547	52	Non bâti	Place de l'Eglise	288 €

CN 330 - 331	1820	Bâti	10, route de Guérande	382 000 €
AH 256	513	Bâti	1, bis route de Bilac	205 000 €
AK 288 AK 291	413	Non bâti	18, bis route de Bilac	58 000 €
AI 234 AI 236	1675	Non bâti	95, route de Bilac	75 000 €
AI 232 AI 235	1707	Non bâti	99, route de Bilac	75 000 €
AT 219 AT 224	751	Non bâti	5 C Route du Cabéno	93 000 €
AM 273	502	Non bâti	33, route de la Ville au Gal	76 000 €
BZ 628-629-630- 631-856-858-860- 862-865	40.52 (Appart)	Bâti	Impasse du Four à Pain	77 000 €
AY 46	727	Non bâti	39, route de la Lande d'Ust	65 000 €
AY 766	820	Non bâti	34, bis route de la Maisonneuve	70 000 €
AY 767	830	Non bâti	34, route de la Maisonneuve	70 000 €
AY 781	216	Non bâti	Route de la Lande d'Ust	16 000 €
AT 56p	14	Non bâti	Marland	1 €
BY 233	1710	Bâti	91, La Grée	370 000 €
CI 195	890	Non Bâti	6, route d'Avrillac	103 000 €
BO 91 - 92	966	Non Bâti	28 route de la Ville au Jau	94 500 €
BZ 628-629-630- 631-856-858-860- 862-865	46.61	Bâti	Impasse du Four à Pain	90 000 €
BZ 628-629-630- 631-856-858-860- 862-865	43.10	Bâti	Impasse du Four à Pain	90 000 €
BZ 628-629-630- 631-856-858-860- 862	47.13	Bâti	Impasse du Four à Pain	80 000 €
AN 17 -158	1815	Bâti	49, route de la Chaussée Neuve	162 500 €
BZ 628-629-630- 631-856-858-860- 862	41.38	Bâti	Impasse du Four à Pain	54 000 €
BP 102 – 104	495	Bâti	7 route de la Ville au Jau	165 000 €
BC 132 - 134	2258	Non bâti	6, route de la Métairie d'Ust	85 000 €
AK 289	414	Non bâti	20, route de Bilac	56 000 €
BC 465 - 558	753	Non bâti	26, route de la Ville Jono	50 000 €

2) DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 04/2017

CLUB 11-14 ANS / JEM – PARTICIPATION AUX MINI-SÉJOURS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la création de la structure municipale « Club 11 / 14 ans » rattachés à l'accueil Collectifs de Mineurs situé à l'Espace Enfance,
- **Considérant** que des mini-séjours sont organisés par les animateurs du Club,
- **Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le montant de la participation à ces mini-séjours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer le montant de la participation aux deux mini-séjours (2 jours et une nuit) organisés par le Club JEM sur la période estivale, à Savenay au Camping du Lac :

- les 31 juillet et 1^{er} août 2017
- les 2 et 3 août 2017

à **30,00 euros**, par jour et par jeune.

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

3) ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

A) Objet du marché

PAVC programme 2017

Attributaire et montant du marché

CHARIER TP

Agence BERTHAUD LEBORGNE

Le Bréhet

B.P. 31007

44356 LA TURBALLE CEDEX

Montant du marché : 64 302,60 € H.T.

Procédure adaptée – Ouest-France (44) du 28 Mars 2017

B) Objet du marché

Aménagement du Parvis des salles sportives

Attributaire et montant du marché

CHARIER TP

87-89, rue Louis Pasteur

44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Montant du marché : 36 099,60 € H.T.

Procédure adaptée – Ouest-France (44) du 24 Mars 2016

4) UTILISATION DU COMPTE « DEPENSES IMPREVUES » - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Objet : Virement de crédit sur budget 2017 selon décision modificative n°1 signée par M. JAUNAIS

En cas d'urgence et de dépenses imprévues, il est autorisé de passer des virements de crédit sans passer par une délibération du Conseil Municipal au préalable seulement si les crédits réduits concernent le compte de fonctionnement « 022 dépenses imprévues ».

❖ Section de fonctionnement :

• Dépenses (crédits ouverts) :

- Au compte 673 : + 3 000 € (dont 1 800 € liés au reversement d'un trop perçu de la CAF pour les fonds locaux RAM en 2016)

• Dépenses (crédits réduits) :

- Au compte 022 (dépenses imprévues) : - 3 000 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

PRESENTATION DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A ARRETER PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CARENE.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
PREND ACTE.

35.09.2017

PATRIMOINE - AVIS SUR LA MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES DEUX MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS SITUÉS SUR LA COMMUNE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Commune, dans le cadre de sa politique patrimoniale et associée à la CARENE compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme a demandé à l'architecte des bâtiments de France de confirmer les périmètres de protection des monuments historiques classés sur son territoire.

Je vous rappelle que la Commune a sur son territoire deux monuments historiques classés :

- Le menhir de Coicas (inscrit à l'inventaire en 1889)
- La Croix de la Ville au Jau (inscrit à l'inventaire en 1944).

L'architecte des bâtiments de France sollicité, propose de modifier ces deux périmètres, conformément aux plans ci-joints.

Ceci étant exposé, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **Donner un avis favorable** à la modification des deux périmètres de monuments historiques classés sur la Commune, tels que présentés sur les plans annexés,
- **Autoriser** l'intégration de ces nouveaux périmètres au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, qui sera soumis à enquête publique ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De donner un avis favorable** à la modification des deux périmètres de monuments historiques classés sur la Commune, tels que présentés sur les plans annexés,
 - **D'autoriser** l'intégration de ces nouveaux périmètres au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, qui sera soumis à enquête publique ».
-

36.09.2017

PATRIMOINE – MISE EN PLACE D'UNE CHARTE CHROMATIQUE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Commune, dans le cadre de sa politique patrimoniale et associée à la CARENE compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), a travaillé à la mise en place d'une charte de coloration du bâti.

Cette charte chromatique permettra de valoriser le patrimoine bâti existant et favoriser la qualité des ravalements du patrimoine de la Commune, selon différentes typologies, contribuant ainsi à renforcer l'identité de Saint-André des Eaux.

Il est nécessaire que cette charte soit approuvée par le Conseil Municipal avant de l'annexer au PLU actuellement en vigueur. Elle sera naturellement reprise dans le futur PLU révisé par le conseil communautaire de la CARENE.

Est annexé au présent projet un extrait de la charte chromatique mais les couleurs peuvent être « dénaturées » à l'impression. La charte complète est consultable auprès du service urbanisme.

Ceci étant exposé, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **Approuver** la mise en place de la charte chromatique sur Saint-André des Eaux,
- **Demander** à la CARENE d'annexer la dite charte au Plan Local d'Urbanisme actuel,
- **Autoriser** son intégration comme annexe au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, qui sera soumis à enquête publique ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 27

Contre : 1 (Hervé JAUNAI)

Abstention : 1 (Anne RAINGUÉ-GICQUEL)

DÉCIDE :

- **D'approuver** la mise en place de la charte chromatique sur Saint-André des Eaux,
- **De demander** à la CARENE d'annexer la dite charte au Plan Local d'Urbanisme actuel,
- **D'autoriser** son intégration comme annexe au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, qui sera soumis à enquête publique ».

37.09.2017

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur le Maire remercie Eric PROVOST, vice-président de la CARENE de sa présence.

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015, les statuts de la CARENE ont été modifiés par l'intégration de la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme et carte communale.

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« • les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

• les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

En outre, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes,

notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote (dossiers joints au présent projet).

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de 3 grands défis à travers lesquels l'agglomération entend affirmer son attractivité dans le respect des identités qui la composent :

- Rayonnement et coopérations
- Attractivité par le cadre de vie
- Equilibre et solidarité.

Ces défis se traduisent en 9 ambitions, déclinées elles-mêmes en orientations.

☞ Rayonnement et coopérations, à travers l'affirmation du rôle :

- de territoire littoral et estuarien, **socle économique** de l'ouest
- des **fonctions métropolitaines** de l'agglomération
- des **milieux naturels** exceptionnels et actifs
- de la **destination touristique**

☞ Attractivité par le cadre de vie : un territoire :

- à très haute valeur **patrimoniale** soumis à **risques**
- des **proximités**
- à très haute **qualité** résidentielle

☞ Equilibre et solidarité : une agglomération au développement :

- qui se **recentre**
- en s'appuyant sur les **spécificités**

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Une synthèse du débat sera faite au Conseil Communautaire.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir maintenant débattre sur ces orientations ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées lors d'une réunion du 29 juin 2017,

Vu la présentation du projet de PADD aux élus communautaires lors d'une réunion du 5 septembre 2017,

Vu la présentation du projet de PADD en réunion publique le 8 septembre 2017,

Vu les orientations générales du projet de PADD annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

38.09.2017

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES : ARRET DU RAPPORT ET DU PLAN DE ZONAGE AVANT ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La gestion des eaux pluviales apparaît aujourd'hui comme une nécessité aussi bien en ville qu'en zone rurale. En effet, les sols largement imperméabilisés en milieu urbain et modifiés par les aménagements agricoles transportent de nombreux polluants et favorisent le ruissellement.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définit un ensemble d'outils règlementaires permettant – via la délimitation de zones – la mise en place de mesures de gestion et d'aménagement pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales.

Cet article stipule que « les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document règlementaire, opposable aux tiers, qui s'applique sur toute la Commune, c'est-à-dire à tous les administrés ainsi qu'aux projets de la Commune. Le dossier de zonage se compose d'un rapport de présentation et de cartographies couvrant l'ensemble du territoire communal.

Les cartes du zonage répertorient :

- Les zones urbanisables
- Les zones sur lesquelles existent des projets d'urbanisation
- Les zones protégées (cours d'eau, zones humides).

Concrètement, les préconisations formulées au zonage portent sur :

- La gestion des taux d'imperméabilisation selon les secteurs (proportion de pleine terre recommandée sur les terrains à aménager)

- La gestion des modalités de raccordement, de limitation des débits

- L'inscription d'emplacements réservés pour l'emprise des ouvrages de rétention et de traitement

- L'inconstructibilité ou la limitation de constructibilité dans les zones inondables et les zones humides.

Ce zonage et ses préconisations ont vocation à être intégrés au projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, c'est la raison pour laquelle leur élaboration a été concomitante et qu'il sera demandé une enquête publique conjointe.

Le présent zonage a été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale afin de déterminer s'il devait être soumis à une évaluation environnementale. Le 1^{er} juin 2017, ladite autorité a rendu sa décision selon laquelle l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune de Saint-André des Eaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Il vous est donc aujourd'hui soumis pour arrêt, avant enquête publique.

Le rapport d'étude et les cartographies sont consultables auprès du secrétariat général. Une note de synthèse est jointe au présent projet de délibération.

Ceci étant exposé, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L 123-1 du Code de l'environnement,
 Vu le rapport d'études proposé par le bureau,

- **Arrêter le projet** de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté (rapport et plan de zonage)
- **M'autoriser**, ou mon représentant, à prescrire une enquête publique sur ledit zonage d'assainissement des eaux pluviales qui sera, si possible menée conjointement avec celle du Plan Local d'Urbanisme diligentée par la CARENE ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **D'arrêter le projet** de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté (rapport et plan de zonage)
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à prescrire une enquête publique sur ledit zonage d'assainissement des eaux pluviales qui sera, si possible menée conjointement avec celle du Plan Local d'Urbanisme diligentée par la CARENE ».

39.09.2017

ACQUISITION SOCIETE FRANCELOT/COMMUNE – PARCELLES SECTION BP NUMEROS 374 ET 339 – RUE DES KERHINS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager et de la future réalisation des travaux d'aménagement du lotissement des « Kerhins » situé rue de la Gare, la Société FRANCELOT (aménageur) a pris l'engagement, sur la demande de la Commune :

- de céder à la Commune de Saint André des Eaux, pour l'euro symbolique, une bande de terrain cadastrée section BP numéro 374 (311 m²) et 339 (3 m²) comme indiqué sur le plan ci-joint. Ces deux biens ont pour origine la parcelle cadastrée section BP numéro 36p et sont situés en zone 1AUb du Plan Local d'Urbanisme.

Ladite bande de terrain a pour objet de permettre l'élargissement du chemin communal afin que celui-ci ait une largeur de 10 mètres de large.

La cession de terrain devant se faire après achèvement définitif des travaux, conformément au programme des travaux du lotissement, il convient donc de procéder à cette acquisition.

Il conviendra de classer ce bien à son acquisition dans le domaine public communal.

Les frais d'acte seront à la charge de la Commune de Saint-André des Eaux.

Je vous demande donc :

- **d'accepter** la cession, pour l'euro symbolique, d'une bande de terrain cadastrée section BP numéro 374 (311 m²) et 339 (3 m²), située rue des Kerhins, appartenant à la Société Francelot (représentée par M. VEYSSET).
- **de dire** que les frais d'acte notarié sont à la charge exclusive de la Commune de Saint-André des Eaux,
- **de m'autoriser**, ou mon représentant, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent,
- **d'autoriser** le classement de ce bien à son acquisition dans le domaine public communal »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'accepter** la cession, pour l'euro symbolique, d'une bande de terrain cadastrée section BP numéro 374 (311 m²) et 339 (3 m²), située rue des Kerhins, appartenant à la Société Francelot (représentée par M. VEYSSET).
- **De dire** que les frais d'acte notarié sont à la charge exclusive de la Commune de Saint-André des Eaux,
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent,
- **D'autoriser** le classement de ce bien à son acquisition dans le domaine public communal ».

40.09.2017

ACQUISITION DRILLAUD JOEL/COMMUNE – PARCELLE SECTION BT NUMERO 524 – ROUTE DU CHATELIER (EMPLACEMENT RESERVE N°5 AU PLU)

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'aménagement du VC 6, et suite à une division de parcelles, il s'avère opportun de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain au droit de la route du Chatelier (emplacement réservé n° 5), d'une superficie de 51 m² (voir plan ci-joint).

Le bien cadastré section BT numéro 524 (ex BT 114), appartient à Monsieur Joël DRILLAUD demeurant 16, route du Chatelier - 44117 Saint-André des Eaux et est classé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme. Par courrier reçu le 3 Janvier 2017, Monsieur Joël DRILLAUD, nous a fait part de son accord pour céder cette parcelle, au prix de 1 020 €, soit 20 €/m² (prix de référence fixé par le Service des Domaines).

L'ensemble des frais liés à cette acquisition étant à la charge du demandeur, la Commune de Saint-André des Eaux.

Je vous demande donc :

- **d'accepter** l'acquisition de la parcelle cadastrée section BT numéro 524, d'une surface de 51 m², appartenant à Monsieur Joël DRILLAUD, pour un montant de 1 020 €, et située route du Chatelier,
- **de dire** que l'ensemble des frais liés à cette cession est à la charge exclusive de la commune de Saint-André des Eaux,
- **de m'autoriser** à signer, ou mon représentant, tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent,
- **d'autoriser** le classement de ce bien à son acquisition dans le domaine public communal ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 2 (P. DRILLAUD, H. JAUNAIS)

DÉCIDE :

- **D'accepter** l'acquisition de la parcelle cadastrée section BT numéro 524, d'une surface de 51 m², appartenant à Monsieur Joël DRILLAUD, pour un montant de 1 020 €, et située route du Chatelier,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette cession est à la charge exclusive de la commune de Saint-André des Eaux,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent,
- **D'autoriser** le classement de ce bien à son acquisition dans le domaine public communal ».

41.09.2017

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Je vous propose les modifications suivantes au tableau des effectifs communaux tel qu'annexé au présent projet, avec effet au 1^{er} octobre 2017 :

➤ **Création des postes suivants :**

- Adjoint administratif à temps complet,
 - Adjoint technique à temps complet (fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique),
 - Animateur à temps complet (suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire à la promotion interne d'un agent).
- Pour information, le poste actuel de l'agent promu sera supprimé dès la nomination effective de l'agent sur son nouveau grade.

➤ **Modification du poste suivant :**

- La durée hebdomadaire du poste d'adjoint d'animation à temps non complet passe de 26,86 à 26,01 heures (suite à la demande d'un agent) ».

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances Administration Générale » du 04 Septembre 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'inscrire ces créations et cette modification de postes au tableau des effectifs communaux, tel que joint à la présente, avec effet au 1^{er} octobre 2017.

42.09.2017

CAMPING MUNICIPAL : RAPPORT DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXERCICE 2015/2016

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La loi Sapin de 1993 fait obligation aux délégués de service public de produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution du service public. Il doit permettre à la ville d'apprécier la qualité du service rendu à l'utilisateur ainsi que le respect des engagements contractuels du délégué. Il permet également de connaître les actions que ce dernier entend poursuivre ou mettre en œuvre pour améliorer l'exécution de la mission qui lui a été confiée (article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il vous est donc proposé de prendre acte de la communication du rapport ci-joint concernant l'activité 2015-2016 de la délégation de service public du camping municipal des Chalands Fleuris ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu le rapport ci-joint,
- Vu l'avis favorable de la Commission « Finances Administration Générale » du 4 Septembre 2017,
- Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2015/2016 de la délégation de service public du Camping Municipal des « Chalands Fleuris ».

43.09.2017

CAMPING MUNICIPAL : AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DEUXIEME PISCINE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Vous venez de prendre connaissance du rapport d'activités 2015/2016 de l'exploitant du camping municipal. Ce rapport présente un bilan globalement positif avec une dynamique du chiffre d'affaires depuis le début de son exploitation par la SARL GUERIN. Afin d'accentuer cette dynamique, l'exploitant du camping demande l'autorisation de construire une deuxième piscine qui serait couverte.

Le contrat de délégation prévoyait la construction d'une piscine couverte et chauffée mais jusque-là, seule une piscine chauffée non couverte avait été construite. Aujourd'hui, plutôt que de couvrir seulement la piscine existante, ce qui cause des problèmes techniques du fait de la configuration des lieux, l'exploitant propose de construire une deuxième piscine, jouxtant la première. Cela permettra de doubler la surface d'activités nautiques, ce qui est très recherché par la clientèle.

L'exploitant du camping estime que la hausse du chiffre d'affaires qui en découlera permettra de compenser la charge de l'emprunt.

Je vous propose donc d'autoriser la construction d'une deuxième piscine couverte dans l'enceinte du camping municipal, naturellement sous réserve des prescriptions du permis de construire en cours d'instruction ».

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances Administration Générale » du 4 Septembre 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 2 (Colette POUSSET, Anne RAINGUÉ-GICQUEL)

DÉCIDE : d'autoriser la construction d'une deuxième piscine couverte dans l'enceinte du camping municipal, naturellement sous réserve des prescriptions du permis de construire en cours d'instruction.

44.09.2017

CAMPING MUNICIPAL : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Vu la demande formulée par la SARL GUERIN qui gère le camping municipal par délégation de service public, et tendant à solliciter la garantie de la Commune pour l'emprunt que ladite société doit contracter auprès de la Caisse d'Epargne pour la réalisation d'une piscine couverte.

Considérant que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à ce projet de construction de piscine couverte,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur les articles suivants :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-André des Eaux accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de

209 000 euros souscrit par la SARL GUERIN auprès de la Caisse d'Epargne de Guérande.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction d'une piscine couverte dans le camping municipal, géré actuellement par délégation de service public.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt :	213 500 €
Durée de la période de préfinancement :	6 mois
Durée de la période d'amortissement :	84 mois
Périodicité des échéances :	mensuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel :	1,250 % (taux fixe)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 7 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SARL GUERIN, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé de la Caisse d'Epargne par lettre missive, la collectivité s'engage à se substituer à la SARL GUERIN pour son paiement, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et l'emprunteur ».

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances Administration Générale » du 4 Septembre 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 2 (Colette POUSSET, Anne RAINGUÉ-GICQUEL)

DÉCIDE d'approuver la demande de garantie d'emprunt de la SARL GUERIN, aux conditions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-André des Eaux accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de

209 000 euros souscrit par la SARL GUERIN auprès de la Caisse d'Epargne de Guérande.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction d'une piscine couverte dans le camping municipal, géré actuellement par délégation de service public.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt :	213 500 €
Durée de la période de préfinancement :	6 mois
Durée de la période d'amortissement :	84 mois
Périodicité des échéances :	mensuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel :	1,250 % (taux fixe)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 7 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SARL GUERIN, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé de la Caisse d'Epargne par lettre missive, la collectivité s'engage à se substituer à la SARL GUERIN pour son paiement, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et l'emprunteur ».

45.09.2017

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « HISTOIRE LOCALE ET PATRIMOINE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'association « Histoire Locale et Patrimoine » organise une exposition de photographies anciennes de la Ville de Saint-André des Eaux du 15 au 20 novembre 2017 à la salle du Parvis.

L'association sollicite une subvention pour cette organisation qui se révèle plus onéreuse que prévue suite à la réalisation des supports photographiques.

Sachant qu'une enveloppe budgétaire avait été votée pour répondre à ce type de sollicitations exceptionnelles en cours d'année,

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour la vie communale et les andréanais,

Vu l'avis des Commissions « Vie associative et sportive » du 22 juillet 2017 et « Finances et Administration Générale » du 4 septembre 2017,

Je vous propose donc :

- **D'octroyer** une subvention exceptionnelle de 800 € à l'Association « Histoire locale et Patrimoine » au titre de l'exercice 2017.

- **D'imputer** ladite subvention au chapitre 65 du budget communal ».

Messieurs Loïc BELBEOCH, Dominique AMISSE et Franck DELALANDE ne participent pas au vote étant membres de l'Association « Histoire locale et Patrimoine ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'octroyer** une subvention exceptionnelle de 800 € à l'Association « Histoire locale et Patrimoine » au titre de l'exercice 2017.

- **D'imputer** ladite subvention au chapitre 65 du budget communal ».

46.09.2017**BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2016**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe du bilan 2016 des acquisitions et cessions immobilières :

1) ACQUISITIONS COMMUNALES :

VENDEUR	SITUATION	N° PARCELLE	SURFACE	MONTANT €
Consorts GUENO	Le Châtelier	BE 1123	76 m ²	2 322,36

2) CESSIONS GRATUITES au profit de la commune (sans soulte de part et d'autre) :

PROPRIÉTAIRE	SITUATION	N° PARCELLE	SURFACE	VALEUR VÉNALE
	NÉANT			

3) VENTES DE PARCELLES COMMUNALES

ACQUÉREUR	SITUATION	N° PARCELLE	SURFACE	MONTANT €
THUAUD Tony	Bilac – Les Goisclairauds	AI 171	170 m ²	5 500,00
DEMOLIERES Marie- France	Rue du Stade	BT 489	31 m ²	530,00
BERTRAND Gérard	10, rue de la Gaudinai – La Barbotte	BS 820	35 m ²	525,00
OREAL Michel	16, rue de la Gaudinai – La Barbotte	BS 823	66 m ²	990,00
JAMET Didier	12/14 rue de la Gaudinai – La Barbotte	BS 822	49 m ²	735,00
ESPACE DOMICILE	Route de Ranlieu – Le Patureau	BI 106	3344 m ²	65 580,00

4) VENTE DE BATIMENTS COMMUNAUX

ACQUÉREUR	SITUATION	N° PARCELLE	SURFACE	MONTANT €
	NÉANT			

Je vous demande de bien vouloir en prendre note. »

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances Administration Générale » du 4 septembre 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** du bilan 2016 des acquisitions et cessions immobilières.

47.09.2017

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance selon le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

A titre indicatif, cette redevance s'élève pour 2017 à 1 526 €.

Il vous est donc proposé :

- **De calculer** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,
- **De fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 30,75 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,
- **D'imputer** cette recette à l'article 70323 du budget ».

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances Administration Générale » du 4 septembre 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De calculer** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,
- **De fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 30,75 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,
- **D'imputer** cette recette à l'article 70323 du budget.

48.09.2017

BUDGET 2017 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Il est nécessaire de procéder à un ajustement budgétaire dans la section d'investissement afin de disposer de crédits suffisants dans le chapitre 23.

Dépenses

- Transfert de crédits des chapitres 13, 204 et 21 au chapitre 23 pour financer les acomptes de participation SYDELA et les avances sur acquisitions et portages fonciers avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique.

DEPENSES		
Chapitre /opération	imputation	
13	1346/01/01100	- 4 000
204	204182/020/01100	- 5 000
21	21532/811/05410	- 5 000
23	2382/814/01440	+ 14 000
TOTAL		0

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Administration Générale » du 4 septembre 2017, je vous demande de bien vouloir en délibérer ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE : d'approuver la décision budgétaire modificative n° 2 telle qu'énoncée ci-dessus.

49.09.2017

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : CONVENTION CHARIOTS NUMÉRIQUES

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet de présenter une convention à signer entre la Carène et la Commune de Saint-Nazaire. La convention permettra de régir les rapports et relations entre la Carène et la Commune dans le cadre du prêt et de l'emprunt de chariots numériques destinés aux bibliothèques municipales des communes de l'agglomération.

1. Contexte

La Médiathèque de Saint-Nazaire développe des services numériques en direction des habitants :

- Presse, romans, musique, films numériques proposés aux adhérents de la Médiathèque
 - Activités de médiation des outils et des cultures numériques en direction du grand public : initiation au code, robots, ateliers vidéo-ludiques, présentation des services,
 - Développement des actions numériques dans le cadre des parcours culturels en direction des scolaires.
- Quoique la Médiathèque, aidée en cela par l'Etat en 2016, se soit équipée de matériels numériques en conséquence, en particulier à la Bibliothèque Anne Frank, elle ne peut développer la totalité de ses projets avec le matériel dont elle dispose. En particulier, elle ne dispose pas de matériel « en nombre » pour des ateliers à la Médiathèque centrale, la Médiathèque Etienne Caux.

Pour sa part, la Carène soutient le développement culturel du territoire en particulier dans le cadre du Projet culturel de territoire signé avec l'Etat et le Département de la Loire Atlantique. Les partenaires financeurs soutiennent l'organisation de formations des personnels des bibliothèques et d'ateliers numériques à destination des habitants.

Considérant :

- que le développement du numérique constitue un enjeu pour l'essor économique et humain de la commune
- que le réseau de la Médiathèque de Saint-Nazaire doit poursuivre et développer sa participation à la Ville numérique en particulier dans son établissement central

- que la Médiathèque Etienne Caux prévoit elle-aussi (et non seulement la Bibliothèque Anne Frank) de proposer aux scolaires et au grand public des ateliers numériques aux groupes d'usagers.

Notre Commune se propose d'accepter un soutien matériel que la Carène propose aux communes du territoire.

La Carène met à disposition des communes de l'agglomération du matériel mutualisé et le fait circuler entre les bibliothèques des 10 communes de l'agglomération. Le matériel se présente sous la forme de deux « chariots numériques » constitués de tablettes et destinés à permettre l'organisation par la bibliothèque municipale d'ateliers de découverte et de création pour les habitants.

De tels ateliers pourraient alors être menés librement par le réseau de notre médiathèque. Ils pourraient aussi faire l'objet d'un co-financement dans le cadre du Projet culturel de territoire.

Pour permettre une bonne organisation de la circulation des « chariots numériques » de la Carène entre les bibliothèques des communes, la Carène propose une convention précisant les obligations des différents partenaires.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

Je vous demande donc de bien vouloir :

- **approuver** la convention, dont le modèle est joint en annexe et relative au prêt par la Carène de « chariots numériques » destinés aux bibliothèques
- **autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférent.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention, dont le modèle est joint en annexe et relative au prêt par la Carène de « chariots numériques » destinés aux bibliothèques
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférent.

.....
Séance levée à 22 H 45
.....